

PROCÉDURE DE CONSULTATION
RÉVISION DE LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS (LTC)
REMARQUES ET PROPOSITIONS

1. SITUATION DES Art. 36a à 36c

L'obligation de partage des infrastructures (par exemple : canalisations de câbles, emplacement d'émetteurs, locaux techniques, chambre de tirage, etc...) est actuellement limitée aux infrastructures de fournisseurs de services de télécommunications (actuel Art. 36 al. 3 LTC). Selon le projet de modification proposé (**Art. 36a à 36c**), elle serait étendue à tous les propriétaires disposant d'infrastructures adaptées à la construction d'un réseau de télécommunication (par exemple : canalisations ou tubes libres de câbles). Cette adaptation est proposée, même si ces propriétaires utilisent déjà ces infrastructures pour offrir des services dans des domaines totalement différents, comme la distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chauffage à distance ou de la gestion du trafic. Selon le rapport explicatif, cette modification vise à favoriser le déploiement des réseaux à très large bande.

2. PROPOSITIONS

a) Caractère obligatoire du texte inapproprié

Les propriétaires des réseaux de distribution (GRD) souhaitent que le texte de la révision n'aille pas dans le sens de contraindre ces derniers, ou de rendre impérative la nécessité, de mettre à la disposition des fournisseurs de services de télécommunications les canalisations et tubes vides. Ces installations en attente d'utilisation ont été mises en place pour répondre, à moindre coût, à l'extension des réseaux.

Dans ce contexte, les GRD préféreraient donc privilégier toutes négociations sur une base commerciale et contractuelle. En effet, ce type de partage d'infrastructures passives est déjà pratiqué, mais par contrats bilatéraux et en toute connaissance des conditions locales, très différentes d'une situation à l'autre. Obliger occulterait, de fait, les exigences techniques et de site non nécessairement favorables aux acteurs.

b) Primauté des textes de loi sur une décision

En cas d'obligation fixée dans la nouvelle mouture de la LTC, se posera la question de la primauté des textes de loi en vigueur. En cas de divergence sur les décisions prises en pratique, qui de la LTC, de la LApEL révisée et de la future loi sur l'approvisionnement du gaz primerait ? Qui arbitrerait un refus et sur quelle base légale ? Comment se positionneraient les régulateurs et lequel (ComCom, ECom, ...) ? Par exemple, comment devrait trancher le GRD entre devoir utiliser les tubes vides pour le développement de son propre réseau ou celui des télécoms ? Autre exemple, comment trancher avec deux législations différentes sur le prix équitable (Art. 36a de la LTC) d'utilisation des tubes vides entre l'un ou l'autre des réseaux ?

L'objectif est d'éviter des problèmes d'interprétation. Il ne faut pas mettre les acteurs devant des situations inutilement conflictuelles. Seule la négociation bilatérale doit être privilégiée.

c) Coûts supplémentaires de gestion de la localisation des canalisations ou tubes vides

La mise à disposition systématique par les GRD de l'emplacement des canalisations et des tubes vides (selon Art. 36b) obligerait les GRD à revoir le fonctionnement des systèmes d'informations et d'organisation des bases de données de leurs réseaux. Qui paiera un tel effort obligatoire et disproportionné dans bien des cas ? Il faut abandonner l'idée de rendre la transmission d'informations de données de réseaux obligatoire. Si l'article devait rester, seul l'accès aux données contre rémunération serait envisageable.

d) Contexte technique également inapproprié

Toutes les infrastructures passives ne sont pas adaptées à recevoir des installations de télécoms. Dans bien des cas, le principe d'une distribution sûre et permanente des signaux n'est pas assuré. La question de la sécurité et de la dangerosité de plusieurs réseaux, comme en cas de court-circuit dans les réseaux électriques MT ou BT par exemple, ne garantit pas une restitution continue des signaux de télécommunications. En cas d'utilisation conjointe sans contrat et d'incident, qui porterait la responsabilité de coupures intempestives ? Dans un contexte d'ouverture réciproque et de pesée d'intérêts, il doit être possible de dire « non » à une telle mise à disposition. Seul un accord négocié et bilatéral le permettrait. Des clauses contractuelles de sauvegarde sont à même de répondre à de telles situations. Un texte de loi qui obligerait n'apporterait qu'un vide juridique de plus dans bien des cas. Au passage, il en va de même pour le contenu de l'Art. 35b, co-utilisation d'installations domestiques. Le point sur la responsabilité de cette utilisation en cas de problèmes techniques n'est ni abordé, ni résolu. A nouveau, seul un accord bilatéral négocié doit prévaloir.

3. CONCLUSION

Les articles (Art. 36a à 36c) proposés dans la nouvelle version de la LTC n'apportent que difficultés et confusion dans la pratique quotidienne des réseaux et de la mise à disposition d'infrastructures libres. Les articles 36 prévus sont trop contraignants et trop généraux pour favoriser une bonne utilisation des infrastructures passives au profit des futurs réseaux de télécommunications. Les responsables de réseaux de distribution proposent de favoriser le dialogue bilatéral entre acteurs concernés pour l'utilisation des canalisations et tubes vides. Il faut privilégier le principe des négociations commerciales et contractuelles, avec équité de traitement (cas différents entre FTTH et FTTB, par exemple) et avec des clauses de sauvegarde, cas par cas dans un régime « gagnant-gagnant ».

En conséquence, les membres de MULTIDIS demandent de retirer les articles (Art. 36a à 36c), en l'état, de la nouvelle LTC.

Fait le : 14 mars 2016



Dr Eric DAVALLE

Directeur